



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0044 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0044 relative au remplacement d'un forage d'irrigation sur la commune de Santeuil (28) reçue complète le 16 mars 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 21 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en le remplacement d'un forage existant, présentant, selon les éléments du dossier, des problèmes hydrauliques, par un nouveau forage, d'une profondeur de 80 mètres, captant dans la nappe de la Craie, et destiné à l'irrigation de terres cultivées sur la commune de Santeuil ;
- Considérant que le projet entraînera un prélèvement d'un volume d'eau annuel maximal d'environ 100 000 m³, avec un débit horaire maximal d'environ 120 m³ ;
- Considérant que le projet relève notamment des catégories 16.c), 17.d) et 27.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux, et que le volume maximal de prélèvement d'eau a été défini, au vu des éléments du dossier, par le quota attribué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la Nappe de Beauce dans le département d'Eure-et-Loir ;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment de

préciser les effets quantitatifs et qualitatifs du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et d'attester de l'absence d'incidence notable sur ces enjeux ;

- Considérant que le projet est situé en zone Natura 2000 « Beauce et Vallée de Conie », mais n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente aucune autre sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-visée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 21 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de remplacement d'un forage d'irrigation sur la commune de Santeuil (28) est annulée.

Article 2

Le projet de remplacement d'un forage d'irrigation sur la commune de Santeuil (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 MAI 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

